



Association sportive d'ÉS

S T A T U T S

TITRE I CONSTITUTION ET DENOMINATION - OBJET ET MOYENS D'ACTION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 2 : NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : OBJET, VALEURS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

ARTICLE 7 : COTISATIONS

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

TITRE III AFFILIATION

ARTICLE 11 : AFFILIATION

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

TITRE VI RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 25 : ACCIDENTS

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

TITRE I

CONSTITUTION ET DENOMINATION - OBJET ET MOYENS D'ACTION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été créé le 8 Octobre 1954 une Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE-GAZ DE LA REGION DE STRASBOURG, désignée ci-après par le terme Association, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, volume XXI N° 107 le 22 Décembre 1954.

Elle a bénéficié de l'agrément Ministériel le 7 Décembre 1954 sous le N° 181.

Les présents statuts ont été adoptés après modifications par l'Assemblée Générale du mardi 19 septembre 2018

ARTICLE 2 : NOM DE L'ASSOCIATION

L'Association prendra la dénomination de : ASSOCIATION SPORTIVE D'ELECTRICITE DE STRASBOURG (A.S.E.S.).

ARTICLE 3 : OBJET, VALEURS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la pratique du sport de loisir et de compétition. Au-delà des activités proposées à ses membres, l'Association entend contribuer au mieux vivre ensemble, en s'engageant en faveur du sport santé, ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle, en s'associant avec des acteurs de terrain susceptibles de toucher le public, notamment les jeunes, en situation de décrochage.

L'Association met à la disposition de ses adhérents les installations dont elle est propriétaire, gestionnaire ou locataire.

Elle organise des réunions de travail, des assemblées périodiques, des séances d'entraînement, des manifestations et soutient, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'Association s'interdit toute forme de harcèlement et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

VALEURS DE L'ASSOCIATION

L'association s'inscrit dans les valeurs suivantes dont est porteur le sport en étant :

- Respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques, qu'il s'agisse d'une discipline individuelle ou collective,
- Honnête, intègre et loyal,
- Solidaire, altruiste et fraternel,
- Tolérant,
- Ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique,

et en :

- Favorisant l'égalité des chances,
- Favorisant la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport,
- Refusant toute forme de discrimination,

- Permettant à chacun et chacune de s'affirmer et de progresser, quels que soient sa condition sociale et son milieu d'origine,
- Ayant un comportement en collectivité impliquant la loyauté et le contrôle de soi.

Le sport mené intelligemment peut être la meilleure contribution à la santé et à l'équilibre, ainsi qu'à la construction d'une personnalité.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à STRASBOURG - 26, boulevard du Président Wilson.

Ce siège peut être transféré en tout endroit sis sur le territoire de la commune de STRASBOURG par simple décision du Comité de Direction prise à la majorité des trois-quarts. À défaut, comme dans les hypothèses de transfert en un autre endroit, la décision est du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association, organisée en sections sportives, se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'un ou plusieurs présidents d'honneur répartis dans ces différentes sections sportives que comporte ladite Association.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres

- qui adhèrent à ladite Association en vue de pratiquer un sport par l'intermédiaire des différentes sections sportives que comporte ladite Association,
- et qui règlent la cotisation annuelle fixée par la section sportive à laquelle ils adhèrent.

b) Les membres non pratiquants :

Sont appelés membres non pratiquants ceux

- qui adhèrent à ladite Association ou à l'une de ses sections sportives sans pratiquer de sport,
- et qui règlent la cotisation annuelle fixée par la section sportive à laquelle ils adhèrent.

c) Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction de l'Association aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

d) Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui, par les services rendus, leurs cotisations, leur activité, contribuent à la prospérité de l'Association.

e) Un ou plusieurs Présidents d'honneur

nommés soit par les sections, soit par l'Association.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Chaque section sportive fixe annuellement la cotisation due par ses différentes catégories de membres.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent être membres :

- Les agents soumis au Statut National du Personnel des Industries Électriques et Gazières et leurs ayants droit,
- Les salariés du groupe ES et leurs familles directes.
- Toute personne admise par dérogation, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de chaque section sportive dans laquelle elle veut adhérer, règlement approuvé par le Comité de Direction de l'Association.

Pour être membre de l'Association, il faut remplir un bulletin d'adhésion. La demande d'adhésion d'une personne admise par dérogation peut être soumise au Comité de Direction de la section concernée. Le refus éventuel du Comité est discrétionnaire et non motivé. En outre, il faut avoir payé la cotisation exigée, dont le montant relève des décisions de chaque comité de section.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont accessibles sur le site Internet de l'ASES.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de la section sportive dont il relève,
- exclusion temporaire ou définitive, selon les modalités exposées ci-après,
- radiation prononcée par l'une des fédérations à laquelle la section sportive, dont il relève, est affiliée,
- cessation d'activité des sections.

Pourra de nouveau faire partie d'une section sportive, tout membre ayant démissionné ou ayant été radié pour non-paiement de ses cotisations. Pour cela, il devra acquitter, à sa rentrée, le montant des cotisations, et amendes éventuelles préalablement prise en charge par son club, dues par lui lors de sa démission ou de sa radiation.

Un membre radié d'une section sportive sera automatiquement radié de l'ensemble des sections de l'ASES.

La réintégration de ce membre devra être agréée par le Président de la section sportive concernée.

Sanctions, exclusion d'un membre de l'association :

Liste des sanctions possibles :

- blâme ou avertissement formel,
- suspension temporaire,
- exclusion

Dans certains cas, l'exclusion d'un membre peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la section et au respect des valeurs portées par l'ASES, il s'agit notamment (liste non limitative) :

- attitude contraire aux valeurs de l'association exposées à l'article 3,
- harcèlement, comportement indigne ou nuisant à la bonne entente des membres à l'intérieur d'une section,
- vol,
- non-respect des décisions du Comité Directeur de l'ASES ou du Comité Directeur d'une section de l'ASES,
- fraudes en compétition qui nuisent à la bonne image de l'ASES.

Procédure de sanction :

1. Le membre concerné est convoqué par écrit à un entretien devant **le Comité Directeur de la section concernée**. Cette convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre signature d'un accusé de réception de l'intéressé) sera envoyée avec un préavis de 10 jours calendaires avant l'entretien. Elle comportera les griefs reprochés au membre de l'association et les sanctions encourues.
2. Le membre convoqué pourra être accompagné d'une personne de son choix afin d'exposer ses remarques et sa défense au Comité Directeur de la section.
3. Le Comité Directeur de section délibérera à huis clos et décidera de la sanction. Celle-ci sera notifiée dans un délai maximum de 10 jours, sauf si des éléments complémentaires sont nécessaires à la prise de décision, auquel cas le membre concerné en sera avisé, dans le même délai. Si le comité directeur de la section propose l'exclusion définitive, il transmettra rapidement le dossier à **la commission de discipline de l'Omnisports**.
4. Le membre concerné pourra faire appel de la décision du Comité Directeur de la section dans un délai de 10 jours calendaires après la date de présentation du recommandé ou de la remise en main propre, devant la commission de discipline de l'Omnisports de l'ASES, 26 boulevard du Président Wilson à Strasbourg. La demande d'appel ne suspend pas l'application de la décision.
5. La décision de la commission de discipline prise après audition de l'intéressé et délibération à huis clos à l'issue de la séance sera notifiée dans un délai maximum de 10 jours après la décision par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre signature d'un accusé de réception de l'intéressé).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle sous réserve de l'application de l'article 42 du Code Civil Local.

TITRE III AFFILIATION

ARTICLE 11 : AFFILIATION

Chaque section sportive de l'Association peut s'affilier aux Fédérations Sportives Nationales régissant le sport qu'elle pratique (dans le respect de l'article 6).

Elle s'engage dans ce cas :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant **24 (vingt-quatre)** membres au maximum.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, dans un objectif de promotion de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Sont obligatoirement membres du Comité de Direction de l'Association les Présidents de chaque section sportive composant l'Association. Les autres membres sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale de l'Association et doivent être, soit ressortissants soumis au Statut National des Industries Electriques et Gazières, soit ayants droit des Industries Électriques et Gazières, et être âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, et en tout état de cause membre de l'ASES depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, démission, exclusion d'un membre, le Comité de Direction pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Comité de Direction de l'Association se réunit a minima trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président Général ou le Secrétaire Général, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président Général est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

En cas d'empêchement, un membre du Comité de Direction peut se faire remplacer, soit par un autre membre du Comité, soit par un membre de Comité de la section dont il relève.

Toutes les délibérations du Comité de Direction de l'Association sont consignées dans un compte rendu rédigé et signé par le Secrétaire Général.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les fonctions des membres du Comité de Direction de l'Association sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président Général et le Trésorier Général à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

En accord avec le Comité de Direction, le Président Général de l'Association peut, en cas de nécessité, contrôler la gestion et la comptabilité des sections.

Le Comité de Direction adopte, avant le début de chaque exercice, le budget annuel de l'Association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR

Le Comité de Direction élit tous les trois ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du Bureau Directeur suivants :

- le Président Général,
- éventuellement un ou deux Vice-Présidents Généraux,
- un Secrétaire Général
- éventuellement un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- éventuellement un Trésorier Général Adjoint.

Les intéressés, à l'exception des adjoints, doivent être des salariés ou retraités du groupe Électricité de Strasbourg.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction, avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils. Pour être élus, ils doivent obtenir la majorité simple des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association, à charge de faire valider ces décisions par le plus proche Comité de Direction.

Le titre de Président d'Honneur ou Vice-Président d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procédera à l'élection d'un de ses membres qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président intervenant nécessairement à l'issue de la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président Général dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président Général, à défaut par le Secrétaire Général, à défaut par le Trésorier Général.
- b) Le Secrétaire Général à défaut le Secrétaire Général Adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, et la conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sans blancs, ni ratures, sur le registre prévu à cet effet. Il tient le registre des membres de l'Association et présente au Comité de Direction les demandes d'adhésion.
- c) Le Trésorier Général à défaut le Trésorier Général Adjoint tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous trésoriers de section reconnus nécessaires. Il effectue, avec l'aide des trésoriers de sections tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président Général.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée. Mais seuls ont droit de vote les membres habilités à voter à l'Assemblée Générale.

Les membres habilités à voter à l'Assemblée Générale de l'Association ne peuvent être que les membres actifs ou non pratiquants, délégués des Sections Sportives conformément aux dispositions du règlement intérieur et tous les membres du Comité de Direction de l'Association. Le vote par procuration est autorisé mais le mandataire doit être délégué de la Section qu'il représente. En outre, un mandataire ne peut présenter qu'une seule procuration.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, ou plus en cas de nécessité, sur convocation du Comité de Direction ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. L'ordre du jour de l'Assemblée Annuelle doit obligatoirement comporter l'examen des rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président Général ou, en son absence, au Vice-Président Général ou au Secrétaire Général. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois suivant cette clôture et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction et des Réviseurs aux Comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de Direction et des Délégués de Section présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres des sections sportives de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre du Comité de Direction présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Comité de Direction, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée devant décider de la ou des modifications doit se composer de la moitié au moins de l'ensemble des Délégués de Section et des membres du Comité de Direction, la procuration n'étant pas admise dans ce cas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Délégués et membres du Comité de Direction présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers du nombre des votants.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ou aux présents statuts.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 22 : REVISEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier Général sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux Comptes dont la fonction est incompatible avec celle de membre du Comité de Direction.

Ils doivent être agents soumis au Statut National des Industries Electriques et Gazières. Ils présentent annuellement leur rapport à l'Assemblée Générale et proposent ou non de donner quitus au Trésorier Général de l'Association.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

TITRE VII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ayant droit de vote. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué, sur décision du Comité de Direction :

- soit à Électricité de Strasbourg S.A. et à la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale de Strasbourg-Sélestat, au prorata de leur contribution financière respective aux différents éléments de l'actif concerné,
- soit à toute autre Organisation avec l'accord d'Électricité de Strasbourg S.A. et de la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale de Strasbourg-Sélestat.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 25 : ACCIDENTS

Le Comité de Direction et l'Association décline toute responsabilité civile pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des sports pratiqués dans l'Association.

Les assurances souscrites facultativement par l'Association pour les pratiquants de certaines activités ne constituent pour l'Association, ni une obligation, ni une prise quelconque de responsabilité.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et de ses sections sportives.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur qui est accessible sur le site Internet de l'ASES.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer, dans les meilleurs délais, au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association,
- le transfert du Siège Social,
- le changement d'objet,
- les changements de membres du Comité de Direction,
- la dissolution de l'Association.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être en outre communiqués à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.